

 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE POST TENEBRAS LUX	DT - DIC		<u>DIRECTIVE</u> <u>ADMINISTRATIVE</u>	Cf : RChant
	Inspection de la construction et des chantiers			Numéro : A4
				Version : 1.5
Concerne : Période de canicule - conditions à l'octroi d'une dérogation (cadre) à l'horaire fixé dans le règlement sur les chantiers (RChant)				
Destinataires :		ICC - OCIRT – Commissions Paritaires		
Copie à :				
Émetteur :		Nicolas Ungaro		
Entrée en vigueur :	15.06.2021	Révisée le :		Modifiée le : 05.02.2025

Usage exclusif au service oui non

Préambule :

Ce document a pour but de définir une procédure simplifiée à l'attention de toutes les parties, et en particulier aux entreprises de construction, afin de déroger aux horaires de travail prévus par l'art. 23 du RChant lors de période de forte chaleur.

Historique :

Ces dernières années, les périodes caniculaires sont devenues monnaie courante. Suite à une réunion en juillet 2019 en présence de l'OCIRT et des représentants de la SSE, il avait été décidé d'accorder la possibilité de commencer le travail dès 6h00 et ce sans demande écrite, à certaines conditions. En date du 05.11.2019, une seconde séance organisée par l'OCIRT, en présence des partenaires sociaux et de la SSE, a permis de faire le bilan de cette mesure qui n'a pas fait l'objet de remarques particulières.

Conditions :

Possibilité de débiter les travaux dès 6h00, sans demande de dérogation d'horaire à la direction de l'Inspectorat de la construction, pour autant que toutes les conditions suivantes soient réunies :

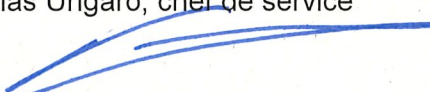
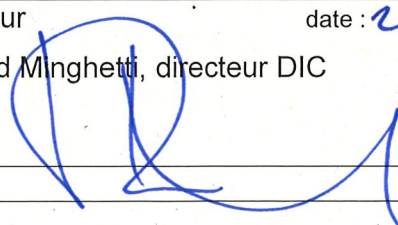
- Présence d'un niveau de contrainte thermique de niveau 3 ou supérieur pour l'activité concernée. Cette indication est disponible en tout temps sur l'application MeteoAtWork.
- Travaux n'occasionnant pas de nuisances sonores excessives;
- Pas de travaux sur des chantiers habités, tels que rehaussements d'immeubles.

Dans tous les autres cas, il est rappelé que les entreprises concernées doivent solliciter une demande de dérogation selon la méthode habituelle.

Des indications complémentaires sont à disposition sur la page suivante, notamment la directive ad hoc. [Fortes chaleurs | ge.ch](https://www.ge.ch/fortes_chaleurs)

En cas de plaintes, celles-ci seront instruites afin de vérifier si les conditions décrites ci-dessus ont bien été respectées.

L'OCIRT se chargera de transmettre la présente directive aux entreprises concernées.

Rappel cadre légal :	RChant / LCI
Émetteur Nicolas Ungaro, chef de service 	date : 05.02.25 Valideur Roland Minghetti, directeur DIC 
Validé par service juridique le :	